

**DECISION DCC 23-024**  
**DU 16 FEVRIER 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1507/340/REC-22, par laquelle monsieur Jérôme AZONSI forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que monsieur Léon CHANHOUN a posé une plaque portant ses nom et adresse sur un domaine appartenant à la collectivité AVEDJI TOUGBANOU ; qu'il indique que c'est un litige qui fait l'objet d'une procédure pendante devant le tribunal de première Instance de Ouidah ; qu'il demande à la Cour d'instruire le requis à retirer sa plaque ;

**Considérant** qu'en réponse, le requis assisté de maître Luciano HOUNKPONOU conclut au rejet de la requête pour cause d'incompétence ;





**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un litige domanial entre des particuliers qui est pendant devant le tribunal ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jérôme AZONSI, à monsieur Léon CHANHOUN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président,

**Razaki/AMOUDA ISSIFOU.-**